

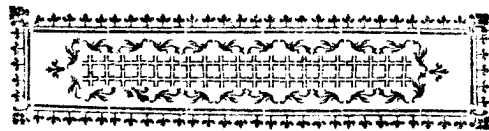


- ◆ Trabajo realizado por el equipo de la Biblioteca Digital de la Fundación Universitaria San Pablo-CEU

Ces choses paroîtront sans doute incroyables, particulièrement en France, où l'on est accoutumé au plus doux de tous les gouvernemens : mais ceux qui ont vécu ou fréquenté dans les Pays où l'Inquisition est établie, sont très-persuadés de ces vérités. Les Inquisiteurs eux-mêmes n'en font pas grand mystère : le préjugé & la coutume les ont si bien persuadés qu'ils ont raison d'en user ainsi ; & ils croient d'ailleurs qu'il est si fort de leur intérêt d'être craints & redoutés, qu'ils veulent bien que ces choses soient sûtes, quoique l'on garde un secret impénétrable pour tout ce qui se passe dans l'Inquisition.

L'on ne fera rien donc de fort extraordinaire, de les publier dans cette Histoire. C'est ce que l'on va faire dans le Livre suivant, avec toute l'exactitude & la sincérité possible. Peut-être ne sera-ce pas avec toute l'étendue que le sujet le mériteroit, parce que l'on n'a pas pû en découvrir davantage ; & que de matieres si cachées, l'on ne fait pas tout ce que l'on en voudroit bien savoir ; mais ce sera au moins avec fidélité.

HISTOIRE



# HISTOIRE

DES

## INQUISITIONS.

---

### LIVRE SECOND.

*Où il est traité de l'Origine, de l'établissement, des Loix & des Procédures de l'Inquisition.*

L'ÉGLISE, depuis la division des deux Empires, avoit joui en Occident d'une profonde paix ; ou si elle avoit été troublée, les Hérétiques & les hérésies n'y avoient eu aucune part ; il s'en étoit même élevé très-peu ; & dès qu'elles avoient commencé de paroître, ou s'étoient détruites d'elles-mêmes, ou elles avoient été réprimées par les soins des Princes & des Prélats. La bonne intelligence qui avoit toujours été entre le Sacerdoce & l'Empire, n'avoit pas

Tome I. E

peu contribué à maintenir la Religion dans la pureté.

Mais cette union ayant été une fois rompue par les furieux démêlés qui survinrent vers le milieu du onzième siècle, entre les Papes & les Empereurs, & qui furent poussés de part & d'autre jusqu'aux dernières extrémités pendant plus de cinquante ans, la porte fut ouverte aux hérésies.

Il étoit bien difficile que les choses allaissent autrement; car comme les Papes avoient un grand nombre de Partisans qui portoit l'autorité de l'Eglise au-delà de ses justes bornes, les Empereurs de leur côté n'en manquèrent pas, qui la rabaisserent plus qu'il ne falloit, & qui lui donnerent des limites plus étroites qu'elle n'en doit avoir effectivement. C'est de-là que prirent naissance les hérésies, qui donnerent occasion à l'établissement de l'Inquisition. Jusqu'alors elles s'étoient toutes attachées à combattre les Mysteres; depuis, laissant les Mysteres; la Morale, la discipline, & en particulier le point de l'autorité de l'Eglise, fut ce qu'elles attaquèrent avec plus d'obstination.

L'Eglise attaquée par des endroits si délicats, n'avoit garde de négliger de si

dangereux ennemis; mais le nombre en étoit si grand, & l'appui que la plupart des Princes leur prêtoient sous main, les rendoit si puissans, qu'on étoit souvent obligé de dissimuler & de les supporter, faute de moyens de les réduire.

Comme les Papes avoient plus d'intérêt que personne à l'extinction de ces hérésies, ils n'épargnoient rien aussi pour en venir à bout; ils ne négligeoient rien de ce qui dépendoit d'eux mêmes; & ils étoient continuellement occupés à écrire aux Evêques, aux Princes & aux Magistrats, pour les exhorter à ne rien épargner pour exterminer ces ennemis de l'Eglise.

Mais soit que les Princes & les Magistrats ne voulussent pas perdre des gens qui paroissent n'abaisser l'autorité de l'Eglise, que pour relever la leur, ou qu'ils ne les crussent pas si coupables qu'on les faisoit, ou que la Politique, qui change quelquefois selon les tems, & qui est différente selon les intérêts, leur fit croire qu'il étoit avantageux à l'Etat de les tolérer, il est certain qu'ils ne se mirent pas fort en peine de les réprimer. Les Evêques, de leur côté, soit qu'ils ne fussent pas assez forts pour arrêter ce torrent, soit que les autres fonctions de leur

ministère les occupant ailleurs, les empêchèrent de s'appliquer à cette affaire autant qu'elle le demandoit, ne s'y opposerent pas d'abord avec toute la rigueur, ou du moins avec tout le succès qu'il eût été à souhaiter. Ainsi ces Hérétiques devinrent si puissans, qu'ils se virent en état de faire tête aux Papes mêmes. Les Arnaudistes qui étoient de ce nombre, les réduisirent à d'étranges extrémités; ils les contraignirent plus d'une fois de quitter Rome, & de chercher ailleurs des asyles pour se mettre à couvert de leur fureur; & sans le supplice de leur Chef, qui, ayant été publiquement exécuté dans Rome comme Hérétique & comme séditieux, jetta la frayeur dans tout le parti, il eût été impossible aux Papes d'y maintenir leur autorité.

Les Vaudois & les Albigeois qui leur succéderent, ne furent ni moins ennemis de l'autorité de l'Eglise, ni moins ardens à l'att. quer. La protection que Raimond Comte de Toulouse, les Comtes de Foix & de Comminges leur donnerent, les rendit plus entreprenans, & en même tems plus redoutables: il fut donc question d'avoir recours à des moyens plus forts que ceux que l'on avoit em-

ployés jusqu'alors contre les Hérétiques.

Ces moyens se réduisirent enfin à publier contr'eux une croisade, dont les Papes s'étoient servis si utilement en d'autres rencontres. Innocent III. Pape extrêmement entreprenant, & également heureux dans ses entreprises, résolut en effet de se servir de ce moyen; mais il crut qu'il devoit auparavant avoir recours aux voies de douceur, & employer pour la conversion de ces Hérétiques, la prédication & la dispute. Il envoya pour cet effet des Missionnaires dans le Languedoc, dont les Chefs furent saint Dominique & le Bienheureux Pierre de Châteauneuf. Le succès n'ayant pas répondu à leur zele, & le Bienheureux Pierre de Châteauneuf ayant même été cruellement massacré auprès de Toulouse, l'an 1200, le Pape résolut de ne plus différer à employer contr'eux les armes temporelles. Comme il avoit été dans le monde un célèbre Jurisconsulte, il se servit de la fiction du droit pour traiter ces Hérétiques de Mahométans, parce que les uns & les autres avoient cela de commun d'être ennemis de l'Eglise.

Sur ce fondement, le Pape accorda des Indulgences à S. Dominique, & ses Disciples eurent ordre de les publier dans

toute leur étendue ; c'est-à-dire, au sens ; que ceux qui contribueroient de leur crédit & de leurs biens à la ruine de l'hérésie, les gagneroient aussi-bien que ceux qui les poursuivroient l'épée à la main. Ainsi fut mise sur pied une puissante armée de soldats choisis.

Comme Raymond, Comte de Toulouse, étoit le plus puissant protecteur des Albigeois, ce fut aussi celui que l'on entreprit de réduire le premier (a) ; mais comme il ne se sentit pas assez fort pour soutenir un si terrible choc, il se soumit au Pape, abandonna la protection des Albigeois, & livra pour la sûreté de sa parole sept des principales Villes de Provence & de Languedoc.

L'armée des Croisés n'ayant plus rien à faire contre le Comte de Toulouse qui s'étoit soumis, tourna du côté de Beziers, où les Albigeois s'étoient puissamment retranchés. La Ville fut assiégée dans les formes ; mais comme elle n'étoit pas en état de tenir contre cent mille Croisés, elle fut prise, brûlée, & réduite en cendres. L'on fit main basse sur tout ce qui se trouva d'hommes, de femmes & d'enfans ; tout fut massacré, sans distinction d'âge ni de sexe, l'on ne par-

(a) L'an 120 .

donna à personne, & les Catholiques mêmes, qui y étoient en petit nombre, furent enveloppés dans ce massacre.

L'exemple de Beziers, quoique terrible, n'empêcha pas le Comte de Beziers, qui l'étoit aussi de Carcassonne, de se retirer dans cette Ville, & de la défendre jusqu'à la dernière extrémité. Il étoit Catholique ; mais soit qu'il fût indigné du peu de considération qu'on avoit eu pour son entremise, lorsqu'il s'étoit employé pour sauver Beziers, ou qu'il ne pût souffrir que sous prétexte de Religion on désolât ses Terres, & qu'on exterminât ainsi ses Sujets, & qu'il se crût obligé de les protéger, & de les défendre, ou qu'il ne fût pas persuadé que la Religion fût le seul motif d'une si sanglante guerre ; rien ne le put empêcher de s'opposer aux efforts des Croisés, & de défendre Carcassonne, résolu de la sauver, ou de s'enfvelir sous ses ruines.

Il y fut aussi-tôt investi par les Croisés, dont l'armée étoit alors de trois cent mille hommes ; car après la prise de Beziers, elle s'étoit fortifiée d'une infinité de gens qui y accouroient de toutes parts, & même de quantité de grands Seigneurs, que de fort différens sujets y avoient attirés.

Un nombre si prodigieux d'ennemis n'étonna point, le Comte de Beziers. Il publia un Manifeste, par lequel il déclaroit qu'il prétendoit persévérer jusqu'à la mort dans la Profession de la Religion Catholique ; que cela ne l'empêcheroit pas de défendre son bien & ses Sujets, de quelque Religion qu'ils fussent, parce qu'il s'y croyoit obligé par la loi naturelle, la plus inviolable de toutes, & par la foi réciproque qu'ils s'étoient donnée, de ne se point abandonner ; qu'il ne considéroit point cette guerre comme une guerre de Religion, mais comme une partie faite pour les dépouiller de leurs biens, lui, le Comte de Toulouse, ceux de Foix & de Comminges ; qu'il les exhortoit de se joindre à lui, & d'ouvrir enfin les yeux à leurs véritables intérêts, qui étoient les mêmes que les siens ; que quand ils ne le feroient pas, il étoit résolu de courir tout seul les risques de cette guerre ; que puisque sa perte étoit résolue, quelque parti qu'il pût prendre, il valoit mieux périr en homme de cœur les armes à la main, que de survivre à la perte de ses biens, à la ruine de ses Places, au massacre de ses Sujets ; qu'au reste il prenoit le ciel & la terre à témoin qu'il étoit innocent de tous les maux

que la guerre ne pouvoit manquer de traîner après elle, puisqu'il ne s'y engageoit que par la nécessité inévitable de se défendre contre ceux qui injustement lui vouloient ôter son bien.

Les Croisés ne répondirent point à ce Manifeste ; ainsi l'on se disposa d'une part à une vigoureuse attaque, & de l'autre à se défendre jusqu'à la dernière extrémité.

La ville de Carcassonne étoit alors, comme elle est encore à présent, divisée en deux parties ; l'une, que l'on appelloit la Cité, étoit située sur une colline bien fortifiée ; l'autre s'appelloit le Bourg, & étoit bâtie à quelque distance de l'autre. Cette dernière partie n'étant point forte fut prise sans peine ; tout y fut mis à feu & à sang, sans distinction d'âge, de sexe, ni de qualité, comme l'on avoit fait à Beziers.

Un traitement si cruel, bien loin d'étonner ceux qui combattoient dans la haute Ville sous la conduite du Comte de Beziers, comme on l'avoit prétendu, ne servit qu'à les fortifier dans la résolution où ils étoient de vendre leurs vies bien cher.

Sur ces entrefaites, le Roi d'Arragon arriva au camp des Croisés. Il interceda

pour le Comte de Beziers ; mais il ne put obtenir du Légat du Pape , qui étoit le véritable Chef de cette entreprise , sinon que le Comte pourroit se retirer lui dixième où bon lui sembleroit ; mais que tous les Habitans se rendroient à discrétion , sortiroient tout nuds hors de la Place , & attendroient en cet état la miséricorde du Légat (a).

Le Comte de Beziers rejetta bien loin cette proposition. Il se résolut de souffrir les dernières extrémités. Ceux de la Ville à son exemple se battirent en désespérés ; & il en coûta la vie à un nombre incroyable de Croisés , qui périrent de différentes manières au pied des murailles de Carcassonne.

Enfin , le Légat désespérant d'emporter par la force une Place défendue par un si brave homme , secondé par des Habitans aussi déterminés , fit dessein d'en venir à bout de quelque manière que ce fût. Et tout lui paroissant permis , pourvû qu'il eût la victoire , il envoya un Gentilhomme au Comte , qui l'attira hors de la Place , par de grands sermens qu'il ne lui seroit fait aucun mal , & par de magnifiques promesses que le Légat traiteroit avec lui de bonne foi ; mais il

(a) Le Moine du Val Cernay.

ne fut pas plutôt en sa présence , qu'on le retint prisonnier.

Les Habitans de Carcassonne , au désespoir de la perte de leur Comte , perdirent le cœur qu'ils avoient fait paroître tant qu'ils l'avoient eu à leur tête , & qui peut-être à la fin les eût sauvés , ils ne pensèrent plus qu'à la fuite , en quoi ils furent favorisés par un conduit souterrain qui les rendit à trois lieues du camp. Ils échappèrent ainsi la fureur des Croisés , qui les auroient apparemment traités , comme l'on avoit fait ceux de Beziers & de la basse Ville.

Le Légat , maître de Carcassonne , en fit sa place d'armes contre les Albigeois. Le Comte Simon de Montfort y fut nommé Général de l'Eglise : & pour l'engager à le bien servir , le Comte de Beziers étant mort en prison de chagrin ou autrement , on lui donna les belles Terres qu'on venoit d'ôter à celui de Beziers , & on l'assura qu'on lui feroit bonne part des conquêtes qu'il pourroit faire sur les Seigneurs du parti des Albigeois.

Ce nouveau Général de l'Eglise animé par des dons aussi effectifs , & par des promesses qui flattoient agréablement son ambition & ses intérêts , fut pourtant

quelque tems sans rien entreprendre ; & ce tems donna lieu aux Albigeois de se reconnoître & de se fortifier. Il étoit brave , expérimenté , agissant , de plus il étoit heureux : mais les Croisés , qui n'avoient fait vœu que pour quarante jours de service , s'étoient retirés au bout du terme expiré.

L'année suivante (a) , sa femme & ses amis lui amenerent un grand secours de Croisés , il s'en servit avec beaucoup de bonheur & de conduite pour réduire les Places qui ne se vouloient pas rendre. Le fort Château de Menerbe , qui le premier avoit osé résister , fut le premier qui fut emporté de force ; tout ce qui s'y trouva fut passé au fil de l'épée. La Ville de Lavaur eut ensuite le même sort : elle fut assiégée , prise & saccagée ; le massacre y fut général , comme à Menerbe. Tout réussissoit au Comte de Montfort ; la victoire le suivoit partout : & tout sembloit conspirer à l'entiere ruine des Albigeois , lorsque deux événemens , auxquels on s'attendoit le moins , penserent rétablir leurs affaires , & ruiner le parti Catholique.

Raymond , Comte de Toulouse , étoit allé à Rome pour se réconcilier avec le

(a) 1210.

Pape , & l'avoit fait effectivement. Entre autres conditions , l'on avoit exigé de lui qu'il chasseroit les Albigeois de ses Terres. Il l'avoit promis : mais lorsqu'il fut de retour , & qu'on le somma de l'exécution de sa parole , il usa d'abord de délais ; & lorsqu'il vit qu'il ne pouvoit plus reculer , il déclara nettement qu'il ne s'y pouvoit résoudre , parce que ce n'étoit le moyen que de dépeupler son Pays , & de rester Seigneur sans Sujets.

Sur ce refus le Légat du Pape l'excommunia , & lui fit déclarer la guerre par le Comte de Montfort. Le Comte de Foix fut compris dans la même déclaration , & l'on promit au Général de l'Eglise les grands domaines de ces deux Princes , en cas qu'il parvînt à les en dépouiller.

Le Comte de Montfort animé par de si grandes promesses , dont l'effet auroit satisfait une ambition encore plus vaste que la sienne , puisqu'il ne s'agissoit de rien moins que de le rendre maître de la plus grande partie de la France Méridionale , se met aussi-tôt en campagne. Il enleve d'abord tout ce qui ne se trouva pas en état de défense. Il contraignit les deux Comtes à quitter la Campagne , & les réduisit à se renfermer dans les Places



fortes pour les défendre. Mais comme il n'est point de Places que l'on n'emporte à la fin, quand il n'y a point d'armée en campagne pour les secourir, la perte de ces deux Princes étoit inévitable sans cet accident fort imprévu.

Le Roi d'Arragon, qui avoit été jusqu'alors ou Médiateur de la paix, ou dans le parti des Croisés, soit qu'il ne pût souffrir qu'on dépouillât le Comte de Toulouse qui étoit son beau-frere, soit qu'il se crût obligé d'empêcher l'oppression du Comte de Foix, qui étoit son Vassal, ou qu'il fût mécontent de ce que dans le partage qu'on proposoit de la dépouille de ces deux Princes on l'avoit oublié, se déclara pour eux lorsque l'on s'y attendoit le moins, & abandonna le Comte de Montfort.

Cette démarche du Roi d'Arragon arrêta tout le succès des Croisés, & rétablit les affaires des Albigeois. En très-peu de tems ils mirent sur pied une Armée de cent mille hommes, composée d'Arragonnois, de Languedociens & de Provençaux. Comme ils se crurent alors en état de tout entreprendre, ils n'attendirent pas que le Comte de Montfort les vînt chercher; ils furent au devant de lui, & lui présentèrent fièrement la bataille.

Le nombre ni le bon ordre des ennemis n'étonna point le Comte de Montfort. Il accepta la bataille qui lui étoit présentée. L'on combattit de part & d'autre avec toute l'animosité que la Religion, jointe à l'intérêt, a coutume d'inspirer à des Partis opposés; mais le Roi d'Arragon ayant été tué au fort de la mêlée, la consternation se mit parmi les Albigeois; elle y causa le désordre, & le désordre fut suivi de leur défaite: car le Comte de Montfort profitant de leur étonnement les attaqua de tous côtés avec tant de vigueur, qu'il les mit en déroute après leur avoir tué vingt mille hommes sur la place.

Les Albigeois défaits, le Comte de Montfort ne songea qu'à profiter de sa victoire. Il se présenta devant Toulouse, qui se rendit aussi-tôt à discrétion. Narbonne suivit l'exemple de Toulouse. Et pendant quatre ans que le Comte de Montfort vécut après cette grande victoire, il eut tous les succès qu'il pouvoit attendre.

Mais enfin, par un retour de fortune inespéré, le Comte Raimond reprit Toulouse (a). Le Comte de Montfort l'y vint aussi-tôt assiéger avec plus de cent

(a) 1418.

Ce fut-là que la Providence disposant autrement les choses, tous les Croisés furent défaits; & le Comte de Montfort, après avoir reçu un coup d'épée dans la cuisse, fut tué d'un coup d'arbalète lâchée de dessus les remparts.

Cette mort pensa ruiner sans ressource les affaires des Catholiques. Les Comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges reprirent en peu de tems tout ce qu'on leur avoit enlevé. Ils conserverent quelque tems ces avantages; mais la mort du Comte Raimond changea encore la face des affaires.

Le jeune Raimond son fils lui ayant succédé (a), & continuant la guerre avec des forces inégales à celles de ses ennemis, n'eut que de mauvais succès, & fut enfin obligé de se rendre. Il fut conduit prisonnier à Pavie. Pour racheter sa liberté il accorda & signa tout ce qu'on voulut, & entra autres choses des Arrêts très-sévères contre les Albigeois (b).

D'un autre côté les Comtes de Foix & de Comminges se trouvant trop foibles pour soutenir les forces de tant d'ennemis qui leur toiboient incessamment sur les

(a) 1420 (b) 1428.

bras, se rendirent aux meilleures conditions qu'ils purent obtenir. Ainsi finit la guerre des Albigeois, qui avoit coûté plus d'hommes, de sang & de dépense, qu'il n'en eût fallu pour conquérir un Empire.

A cette guerre ouverte contre les Albigeois succéda celle de l'Inquisition, qui acheva de détruire les restes malheureux de ces Hérétiques. Elle avoit été établie quelque tems auparavant par l'autorité d'Innocent III, & les soins de S. Dominique.

Ce Pape considérant, que quoique l'on pût faire contre les Albigeois à force ouverte, il en resteroit toujours un fort grand nombre qui persisteroient dans leurs sentimens, & qui feroient en particulier profession de leur doctrine, crut qu'il falloit établir contre ce mal & contre toute autre hérésie qui pourroit naître, un remede subsistant; c'est à-dire, un Tribunal de gens uniquement appliqués à la recherche des Hérétiques, & qui n'auroient point d'autre soin que d'en procurer la punition.

Il falloit pour cela qu'ils fussent dans une parfaite dépendance de la Cour Romaine, & absolument dévoués à ses intérêts. Il falloit des gens de loisir, point

distraits par d'autres emplois. Il les falloit d'une condition peu considérable aux yeux du monde, afin qu'ils pussent se faire honneur d'un emploi, qui ne consistoit alors que dans une simple perquisition des Hérétiques. Il les falloit sans parenté, sans alliances & sans liaison, afin qu'ils n'eussent ni égards pour qui que ce soit, ni considération ou relation. Il les falloit durs, inflexibles, sans pitié & sans compassion; parce qu'on avoit à établir un Tribunal le plus rigoureux & le plus sévère dont l'on eût jamais ouï parler. Enfin, il les falloit zelés pour la Religion, médiocrement ou peu habiles; mais intéressés par quelques vûes particulieres à la ruine des Hérétiques.

Innocent, qui d'ailleurs n'étoit pas satisfait des Evêques & de leurs Officiaux, dont le zèle à son gré n'alloit pas assez vite contre les Hérétiques, crut trouver dans les Religieux des deux Ordres de S. Dominique & de S. François nouvellement institués, toutes les qualités que nous venons de représenter.

Ils avoient pour la Cour Romaine un attachement qui ne pouvoit aller plus loin; la solitude & la retraite dont ils faisoient profession, & dont, comme il parut dans la suite, ils commençoient

déjà de s'ennuyer, leur donnoient tout le tems nécessaire pour s'appliquer sans relâche à cette poursuite. La pauvreté de leurs habits & de leurs Monasteres bien différens de ce qui en est aujourd'hui, & sur-tout la mendicité & l'humilité publique à laquelle ils étoient engagés, ne pouvoient leur faire regarder la Charge d'Inquisiteurs que comme un emploi qui flattoit agréablement ce qui leur pouvoit être resté de l'ambition naturelle. La renonciation générale qu'ils faisoient, jusqu'aux noms des familles dont ils étoient sortis, étoit une grande disposition à n'être touchés d'aucuns de ces sentimens, que les liaisons naturelles & civiles ont coutume d'inspirer. D'ailleurs, l'austérité de leur Regle, & la sévérité dont ils usoient continuellement à l'égard d'eux-mêmes, n'avoient garde de leur inspirer pour le prochain plus de sensibilité qu'ils n'en avoient pour eux-mêmes. Enfin, ils étoient zelés, comme on l'est d'ordinaire dans les Religions nouvellement établies, savans à la maniere de ce tems-là; c'est-à-dire, fort versés dans la Scholastique & dans la connoissance du nouveau Droit Canon. Et de plus, ils avoient un intérêt particulier à la ruine des Hérétiques, qui déclamoient sans cesse contr'eux, &

n'épargnoient rien pour les décréditer dans l'esprit des peuples.

Le Pape les ayant donc trouvés tels qu'il s'étoit proposé qu'ils devoient être pour la Charge d'Inquisiteurs de la Foi, ne fit point difficulté de la leur confier. Ils s'en acquitterent de leur côté d'une manière qui répondoit également au jugement que le Pape en avoit fait, & à l'attente de la Cour Romaine.

Cependant, comme les établissemens les plus importans n'ont pas tout d'abord leur dernière forme, & que le tems & les occasions y ajoutent toujours quelque chose, & leur donnent enfin leur dernière perfection. Les Inquisiteurs n'eurent pas d'abord toute l'autorité que les siècles suivans leur ont vû, & qu'ils ont encore à présent. Leur pouvoir fut borné d'abord à travailler à la conversion des Hérétiques par la voie de la prédication & de l'instruction; à exhorter les Princes & les Magistrats à punir même du dernier supplice ceux qui persistoient avec obstination dans leurs erreurs; à s'informer du nombre & de la qualité des Hérétiques, du zèle des Princes & des Magistrats Catholiques à les poursuivre; du soin & de la diligence des Evêques & de leurs Officiaux à en faire la perquisi-

tion. Ils envoyoiént ensuite ces informations à Rome, pour y être pourvu par le Pape, comme il le jugeroit le plus à propos. C'est de ces informations & de ces recherches que le nom d'Inquisiteur a pris son origine.

L'on augmenta quelque tems après leur autorité, & on leur donna le pouvoir d'accorder des Indulgences, de publier des Croisades, d'animer les Peuples & les Princes, de se mettre à la tête des Croisés, & de les conduire à l'extirpation des Hérétiques. Les choses durent en cet état environ cinquante ans; c'est-à-dire, jusqu'à l'an mil deux cens cinquante.

L'an mil deux cens quarante-quatre, l'Empereur Frédéric II augmenta encore de beaucoup leur autorité par quatre Edits qu'il donna à Pavie. Par ces Edits il recevoit les Inquisiteurs sous sa protection, attribuoit aux Ecclésiastiques la connoissance du crime d'hérésie: & laissant aux Juges Séculiers la charge de faire le procès aux Hérétiques, quand les Ecclésiastiques auroient jugé de l'hérésie; il ordonnoit la peine du feu pour les Hérétiques obstinés, & celle de la prison perpétuelle pour ceux qui se repentiroient.

Les querelles des Souverains avec les Papes ont par l'événement été toujours fatales aux Hérétiques, soit qu'en effet ceux qui ont eu ces querelles ayent été vraiment zelés pour la Religion, & que mettant à part les intérêts d'Etat, ils se soient portés d'eux-mêmes à la protéger; soit qu'ils ayent voulu par ces démonstrations extérieures de Catholicité rettenir dans le devoir les peuples, d'ailleurs trop faciles à se scandaliser dans ces fortes d'occasions.

Frédéric avoit d'autant plus de sujet de montrer du zele sur le fait de la Religion, que les Papes, avec lesquels il avoit de fort grands démêlés, pour le décréditer, & soulever contre lui tous les Chrétiens, l'avoient accusé dans toutes les Cours Catholiques de l'Europe, de vouloir abandonner la Religion Chrétienne pour se faire Mahometan (a). Ce fut peut-être ce qui le porta à se déclarer contre les Hérétiques plus fortement qu'aucun de ses Prédécesseurs; car avant lui aucun n'avoit soumis au dernier supplice tous les Hérétiques sans distinction.

Mais quelque motif qu'ait eu ce Prince d'agir contre eux avec tant de sévérité,

(a) *Math. Paris. ad ann. 1230.*

il est certain que s'il en tira quelque avantage, cela nuisit extrêmement aux intérêts de ses successeurs; & l'on se servit depuis avec avantage contre les Partisans de l'Empire en Italie, & ailleurs, de l'autorité qu'il avoit donnée aux Inquisiteurs. L'on eut aussi grand soin de l'accroître, pour les rendre plus redoutables, & pour s'en servir plus utilement, sous prétexte de Religion, contre ceux qui osoient entreprendre de choquer la puissance temporelle des Papes. Les faits sur ce point sont trop constans pour pouvoir en disconvenir.

L'an 1212, Jean XXII fit informer par les Inquisiteurs contre Mathieu Visconti, Seigneur de Milan. Il fut déclaré Hérétique, & cette déclaration fut suivie d'une Bulle des plus rigoureuses, par laquelle il défendoit à tous les Princes d'Italie tout commerce avec lui & avec ses Sujets. L'on fait pourtant que sa prétendue hérésie se réduisoit toute au zele qu'il avoit & qu'il devoit avoir, comme Vassal de l'Empire, pour le parti de l'Empereur Louis de Baviere, dont le Pape, pour des prétentions très-mal fondées, s'étoit mis en tête de se faire un ennemi.

La même année, Gui Rangon Evê-

que de Ferrare, & Frere Bon, Inquisiteur, après avoir informé contre les Princes de la Maison d'Este, & les avoir déclarés Hérétiques, publierent contre eux un Monitoire, par lequel il étoit défendu à toute personne, de quelque qualité qu'elle fût, d'entretenir avec eux, leurs Adhérens & leurs Sujets, aucun commerce, même civil. Cependant leur crime n'étoit autre que d'avoir repris Ferrare, dont les Papes s'étoient emparés.

L'an 1355, Innocent VI traita de même les Malateste, François Ordelafe, & Guillaume Manfredi. Il fit même publier contr'eux une Croisade, comme contre des Infideles & des Hérétiques, seulement parce que les premiers s'étoient emparés de Remini, & les autres de Faenza, que ce Pape prétendoit lui appartenir. En effet, sans qu'ils eussent changé de sentiment ni de doctrine, ils cessèrent d'être Hérétiques dès qu'il se furent soumis à tenir ces Villes en qualité de Vicaires du S. Siége.

Mais, sans aller chercher des exemples si loin, l'on fait que sur la fin du siècle passé, tant que durèrent les différends entre Paul IV & Philippe II, Roi d'Espagne pour des intérêts purement temporels,

rels, ce Pape ne faisoit point difficulté de dire hautement, soit en consistoire, ou en traitant avec les Ambassadeurs, & en toute autre occasion, que le Roi d'Espagne étoit Hérétique, & que l'Empereur son pere l'avoit été comme lui (a). Mais comme il n'étoit pas en état de faire valoir cette accusation contre un si puissant Prince, ces reproches ne servirent qu'à faire voir, que c'est être Hérétique à Rome que de choquer les intérêts temporels de la Cour Romaine.

C'est dans la même vûe de maintenir & d'augmenter des prétentions purement civiles, & qui n'ont aucun rapport avec la Religion, qu'on se sert de l'Inquisition pour censurer comme Hérétiques les Livres qui poussent un peu trop loin, au gré de la Cour Romaine, les droits des Princes & des Puissances temporelles. C'est ce qui fut fait entr'autres occasions au commencement de ce siècle, lors des différends survenus entre Paul V & la République de Venise. Ces différends, comme tout le monde fait, ne regardoient que des prétentions temporelles, auxquelles la Religion n'avoit aucune part. L'on écrivit de part & d'autre pour les soutenir. Mais tout ce qui fut écrit

(a) Charles V.

en faveur de la République, fut censuré comme hérétique par toutes les Inquisitions d'Italie, quoiqu'il ne contint qu'une doctrine très saine, & approuvée de tous les habiles gens de tous les autres Etats Chrétiens. L'on prétendit même, que ceux qu'on soupçonnoit d'être les Auteurs de ces Ecrits, en devoient répondre à l'Inquisition, c'est-à-dire, y être condamnés comme Hérétiques: ce qui arriva en effet à ceux qui eurent assez peu de précaution pour s'y soumettre.

En conséquence de ces prétentions, le Cardinal Belarmin écrivit environ ce même tems en faveur de l'autorité du Pape. Il prétend dans ce Livre, que tous les Princes Chrétiens sont soumis au Pape pour le temporel aussi-bien que pour le spirituel, & il ne fait pas de difficulté de traiter d'Hérétiques ceux qui soutiennent que les Princes, pour les choses temporelles, n'ont point d'autre Supérieur que Dieu. Apparemment que ce Cardinal n'étoit pas persuadé lui-même de ce qu'il écrivoit, puisqu'il étoit trop habile pour ignorer que la doctrine qu'il condamnoit d'hérésie, étoit celle de l'ancienne Eglise & de toutes les Eglises Catholiques de son tems, excepté celles de l'Etat Ecclésiastique.

Ces faits font voir invinciblement que Frédéric II ne connut pas ses véritables intérêts, ou qu'il ne les suivit pas, lorsqu'il augmenta comme il fit le pouvoir des Inquisiteurs.

Cependant cette Loi de Frédéric, si favorable aux Inquisiteurs, & si contraire aux Hérétiques, fut de très-peu d'effet pendant plusieurs années.

Les différends qui continuoient toujours entre le Pape & l'Empereur, & qui étoient poussés de part & d'autre aux dernières extrémités, en furent la cause.

Ils avoient commencé dès le tems d'Innocent III, qui avoit été Tuteur de Frédéric. Ils continuerent sous Honoré III, successeur d'Innocent; mais Grégoire IX ayant succédé à Honoré, de part & d'autre l'on ne garda plus de mesures: Frédéric fut excommunié jusqu'à trois différentes fois. L'on fit soulever contre lui toute la Lombardie & une partie de l'Allemagne. L'on publia contre lui une Croisade, comme on auroit pû faire contre un Prince infidèle, ou manifestement Hérétique; & il y a même des Historiens (a) qui disent qu'on fit révolter contre lui son propre fils.

(a) Avent. 1. 7.

L'Empereur vint à bout de tous ses ennemis ; Grégoire IX , qui avoit été à son égard ce que Grégoire VII avoit été à l'Empereur Henri IV , mourut. Celestin IV , qui lui succéda , vécut si peu , qu'il n'eut pas le tems de renouveler la querelle. Après sa mort le S. Siège vauqua deux ans , & fut enfin rempli par le Cardinal Sinibalde , qui prit le nom d'Innocent IV.

Tout le monde croyoit que son élection termineroit enfin de si grands différends , & rétablirait la paix entre le Sacerdoce & l'Empire ; parce que le Pape n'étant que Cardinal , avoit fait profession d'une amitié fort étroite avec l'Empereur ; mais il n'y a point de liaisons qui puissent tenir contre l'ambition , & l'emporter sur des intérêts aussi délicats que ceux dont il s'agissoit entre sa Sainteté & sa Majesté Impériale.

Innocent ne voulut rien rabattre des prétentions de ses Prédécesseurs contre l'Empereur , & fit bien voir par cette conduite , que la Cour Romaine va toujours invariablement à ses fins , & que rien n'est capable de la faire revenir , quand elle est une fois embarquée dans une entreprise où elle croit qu'il y va de sa gloire & de ses intérêts.

*des Inquisitions* , Liv. II. 125

Frédéric de son côté persista à ne rien relâcher de ses droits , & à ne rien faire contre la Majesté de l'Empire. Les différends recommencerent avec toute l'animosité qui a coutume d'être entre des amis lorsqu'ils ont cessé de l'être , & que la haine a pris la place de l'amitié.

Les choses furent d'abord fort vite & avec beaucoup de succès du côté de l'Empereur. Comme il étoit persuadé qu'il falloit profiter de la conjoncture d'un nouveau Pape , & le réduire avant qu'il eût pu amasser de l'argent , & lui susciter de nouveaux ennemis ; il le poussa par-tout avec tant de vigueur , qu'il le contraignit de sortir de l'Italie.

Le Pape , pour ce mauvais succès , n'en rabattit rien de ses prétentions. Il se retira en France ; & s'étant arrêté à Lyon , à cause de sa situation avantageuse , pour avoir communication avec l'Italie & les autres Etats de l'Europe , il y convoqua un Concile général , pour y traiter de l'excommunication & de la déposition de l'Empereur.

Les Rois de France & d'Angleterre (a) sollicitèrent en vain en sa faveur pour détourner le coup. Frédéric lui-même , qui en prévoyoit les fâcheuses suites ,

(a) S. Louis , Henri III.



ne négligea rien pour le parer. Il se soumit à des conditions, qui ne pouvoient être ni plus onéreuses à un Empereur, ni plus satisfaisantes pour un Pape ; car il offrit de conduire lui-même une puissante armée dans la Terre-Sainte, & de n'en revenir jamais, pourvu qu'on le laissât jouir paisiblement de la qualité d'Empereur.

Les sollicitations de la France & de l'Angleterre furent inutiles, les offres de l'Empereur furent rejetées, il fut solennellement excommunié & déposé de l'Empire.

L'excommunication & la déposition de Frédéric eurent toutes les fâcheuses suites qu'il avoit prévues, & qu'il s'étoit en vain efforcé de détourner : la plus grande partie de l'Allemagne se révolta contre lui. Sa déposition faite au Concile de Lyon fut confirmée, & Henri, Landgrave de Thuringe & de Hesse, fut élu en sa place. Il ne jouit pas long-tems de l'Empire, car il le perdit quelque tems après avec la vie, dans un combat qu'il donna contre Conrard, fils de Frédéric, qui faisoit la guerre en Allemagne, pendant que son pere la faisoit lui-même en Italie avec beaucoup de succès.

La mort du Landgrave, qui, selon les

apparences, devoit finir le schisme de l'Empire, ne le finit pas pourtant ; parce que le crédit du Pape en Allemagne se trouva assez grand pour lui faire donner un Successeur, qui fut Guillaume Comte de Hollande.

Ce nouvel Empereur ne fut pas d'abord plus heureux que le Landgrave. Conrard le combattit par-tout où il le rencontra, & ce fut toujours avec avantage. Mais la mort de Frédéric, qui arriva quelque tems après (a), & l'engagement indispensable où se trouva Conrard son fils, qui avoit pris le nom d'Empereur, d'abandonner l'Allemagne, pour conserver en Italie les deux Royaumes de Naples & de Sicile qu'on lui vouloit enlever, le laisserent jouir de l'Empire pendant quelques années, avec une tranquillité plus grande qu'il n'avoit espéré, & que l'état des affaires d'Allemagne ne sembloit lui promettre.

Après sa mort, les Princes de l'Empire, qui avoient tout l'intérêt possible de s'unir pour donner à l'Allemagne le tems de se remettre après tant de pertes, se partagerent de nouveau. L'on élut deux Empereurs qui ne durèrent guère, & qui, dans la vérité, ne le furent que de

(a) L'an 1250.

nom. Leur mort fut suivie d'un interregne d'environ 20 ans , parce que pendant tout ce tems , les Princes de l'Empire partagés en factions différentes , & extrêmement animés les uns contre les autres , ne purent jamais s'accorder pour convenir d'un Chef.

Une si longue vacance de l'Empire , arrivée si à contre-tems , ne pouvoit avoir que des suites très-funestes. Elle les eut en effet telles qu'elle les pouvoit avoir ; car il fut déchiré , tant que dura l'interregne , par les guerres civiles les plus sanglantes.

Mais pendant que les Papes & les Empereurs ne songeoient qu'à se faire la guerre , & que les Princes & les Evêques qui suivoient leur parti , ne songeoient rien moins qu'aux affaires de la Religion , les Hérétiques profitoient d'une conjoncture qui leur étoit si favorable. Le progrès qu'ils firent en peu de tems surprit le Pape , qui y avoit lui seul plus d'intérêt que tous les autres ensemble. Il résolut donc d'y apporter celui de tous les remèdes qu'il croyoit le plus efficace ; & il le fit en reprenant le dessein de l'Inquisition , & en établissant un Tribunal perpétuel & indépendant , pour connoître uniquement du crime d'hérésie.

L'interregne duroit toujours , & le Pape , qui , dans la conjoncture où étoient les affaires de l'Empire , pouvoit seul le faire cesser en procurant l'élection d'un Empereur , n'avoit garde de le faire. Il en tiroit deux avantages considérables ; l'un , que pendant la vacance il prétendoit dans l'Empire tous les droits que l'Empereur le plus autorisé eût pû prétendre lui-même ; l'autre , que l'interregne le mettoit en état d'agir dans la Lombardie , comme s'il en eût été le maître , & le rendoit en effet l'arbitre absolu de toutes les affaires d'Italie. Innocent étoit trop habile pour ne pas profiter d'une disposition si favorable ; & les Religieux des deux Ordres de S. Dominique & de S. François , l'avoient trop bien servi , & avoient fait paroître trop de courage contre les Hérétiques , en s'exposant aux plus grands dangers pour faire leur charge d'Inquisiteurs , pour confier à d'autres le Tribunal d'Inquisition qu'il avoit résolu d'exiger dans l'Italie & par-tout ailleurs , où il auroit assez d'autorité pour le faire recevoir.

L'affaire mise en délibération , le Conseil du Pape s'aperçut d'abord de deux obstacles qu'il n'étoit pas aisé de surmonter ; l'un , que tous les Evêques s'oppo-

feroient infailliblement à l'établissement de l'Inquisition , puisqu'il ne se pouvoit faire sans leur ôter le pouvoir de connoître du crime d'hérésie , dont la connoissance leur appartenoit de droit , & dont ils avoient toujours été & étoient encore en possession. Qu'ils ne manqueroient pas de prétendre qu'ils étoient au moins aussi propres à être Juges des Hérétiques, que des Moines nouvellement établis , qui n'avoient ni leur autorité, ni les moyens de la faire valoir ; & qu'on leur avoit déjà fait assez de tort en les soustrayant à leur Jurisdiction , à laquelle tous les anciens Canons & l'usage perpétuel de l'Eglise les soumettoit , sans les rendre encore les Juges de leurs troupeaux , & peut-être d'eux-mêmes , dans un point aussi délicat & d'une aussi grande étendue que celui de la doctrine & de la croyance ; qu'ainsi il n'y avoit pas d'apparence qu'ils consentissent à l'érection de ce Tribunal. Qu'il y auroit trop de violence à passer par-dessus leur opposition , & à l'établir malgré eux. Que quand l'on pourroit s'y résoudre , & qu'on seroit assuré d'y réussir , cet établissement ne pourroit subsister , & que les Evêques le ruineroient enfin. Qu'à la vérité, le respect des peuples pour le Saint

Siège étoit fort grand , mais qu'il n'étoit pas moindre pour l'Episcopat ; & qu'on en avoit une preuve incontestable dans l'autorité suprême de l'Eglise , que tous les Chrétiens attribuoient aux Conciles généraux. Qu'enfin le S. Siège étoit redevable de la plus grande partie de son autorité & de son crédit aux Evêques qui l'avoient sù faire valoir fort à propos dans les occasions ; qu'ils avoient même pour cela cédé une partie de la leur ; & que comme les choses ne se conservoient d'ordinaire que par les mêmes moyens qu'on les avoit acquises , le principal intérêt du S. Siège consistoit dans l'union la plus étroite avec les autres Evêques : qu'ainsi le plus grand de tous les inconvéniens étoit de les choquer par un endroit si sensible.

L'autre obstacle , qui n'étoit ni moindre ni plus facile à surmonter , consistoit en ce que l'Inquisition ne pouvoit être établie de la maniere dont on le projettoit , sans priver les Juges Laïcs du pouvoir qu'ils avoient toujours eu de faire le procès aux Hérétiques , & qui leur avoit été confirmé par les dernières Ordonnances de Frédéric II. En effet , cet Empereur en augmentant l'autorité des Inquisiteurs , & les prenant sous sa pro-

rection, avoit pourtant ordonné que les Magistrats procéderaient à la condamnation & à l'exécution des Hérétiques, sur le rapport des Inquisiteurs.

Il étoit aisé de conclure de-là, qu'ils ne s'opposeroient pas avec moins de vigueur que les Evêques à l'érection d'un Tribunal, qui devoit ruiner une partie de leur Jurisdiction. Il étoit aisé de prévoir encore que tous les Souverains de la Chrétienté ne se croiroient pas moins intéressés à empêcher l'établissement de l'Inquisition, puisque d'un côté ils étoient obligés de maintenir les Magistrats dans toute l'autorité qu'ils leur avoient donnée; & que de l'autre en consentant qu'elle fût établie, ce seroit consentir au partage de l'autorité souveraine, à laquelle le droit de vie & de mort, qu'on prétendoit donner aux Inquisiteurs, étoit inséparablement attaché.

Ces obstacles qui paroissent invincibles, auroient fait quitter le dessein d'établir le Tribunal de l'Inquisition, au moins tel qu'on le projettoit alors, si le Pape, qui n'abandonnoit pas facilement ce qu'il avoit une fois entrepris, & qui avoit une passion extraordinaire pour l'établissement de l'Inquisition, ne se fût avisé de deux expédiens qui satisfaisoient

au moins en apparence aux deux difficultés qu'on lui avoit proposées.

Le premier de ces expédiens consistoit à déclarer que les Evêques seroient Juges des Hérétiques conjointement avec les Inquisiteurs; qu'on ne feroit rien sans leur participation, & qu'ils assisteroient à ses Jugemens toutes les fois que bon leur sembleroit; sauf à faire en sorte dans la suite, par des moyens que le tems ne manque jamais de fournir, que la principale autorité demeurât toute entiere entre les mains des Inquisiteurs, & que les Evêques n'en eussent que l'ombre, & se contentassent de l'apparence & du seul nom de Juges. Qu'il arriveroit de-là, ou que les Evêques, qui, pour la plupart, avoient plus d'attachement à l'honneur qu'aux Charges de leur ministère, se contenteroient du partage qu'on leur avoit fait, ou que s'apercevant qu'ils n'avoient que la moindre part dans une Jurisdiction, qui de droit leur appartenoit toute entiere, ils l'abandonneroient à la fin aux Inquisiteurs, qui pourroient ensuite agir en toute liberté, avec une dépendance absolue de la Cour de Rome.

Pour ce qui est des Magistrats & des Princes dont ils dépendoient, ce qui faisoit le second obstacle, qu'il seroit d'au-

tant plus aisé de les obliger de ne se point opposer aux desseins du Pape, qu'il avoit alors une autorité presque absolue dans toute l'Italie; qu'il falloit, de quelque maniere que ce fût, profiter d'une conjoncture si favorable, qu'on ne recouvreroit peut-être jamais, si on la laissoit échapper sans en profiter. Que cependant, comme pour faire un établissement solide, il ne suffisoit pas qu'ils ne fissent point d'opposition, mais qu'il falloit encore avoir leur consentement. Qu'on travailleroit à les contenter de l'apparence, comme on auroit fait les Evêques. Que pour cet effet, on laisseroit aux Magistrats le droit de choisir les Officiers subalternes de l'Inquisition, qui ne pourroit se servir que de ceux qui auroient été nommés par eux. Qu'ils pourroient donner un Assesseur aux Inquisiteurs, lorsqu'ils iroient faire la visite par les lieux du ressort des Magistrats, & qu'ils pourroient appliquer aux besoins publics un tiers des confiscations des condamnés. Qu'enfin, selon que les oppositions seroient plus ou moins grandes, plus ou moins difficiles à surmonter, l'on pourroit se relâcher sur plusieurs autres points peu importans, par lesquels il paroîtroit que les Magistrats partageroient l'auto-

rité de l'Inquisition, mais qui en effet ne les rendroient que de simples exécuteurs de ses ordres.

Ces difficultés surmontées, il s'en présenta une nouvelle d'autant plus forte, que l'intérêt y avoit le plus de part. Cette difficulté consistoit à trouver le moyen de fournir aux frais de l'Inquisition; savoir, aux appointemens des Inquisiteurs, aux gages des Officiers subalternes, à la garde des prisons, nourriture des prisonniers, exécution des Sentences, & autres, dont on ne pouvoit se passer pour faire subsister l'Inquisition avec honneur, & d'une maniere capable de servir aux fins qu'on se proposoit, & au fruit qu'on prétendoit en tirer.

L'on proposa sur cela plusieurs moyens; mais enfin l'on résolut qu'on engageroit les Communautés des lieux à fournir à ces frais; ce qu'on leur persuaderoit d'autant plus aisément, qu'on leur laissoit la disposition d'une partie des amendes & des confiscations.

Les choses ayant été ainsi arrêtées; l'on envoya des personnes adroites & affidées dans les Provinces, pour les disposer au nouvel établissement que l'on y vouloit faire, & l'on choisit les Religieux de Saint Dominique pour faire la

Charge d'Inquisiteurs dans la Lombardie, la Romagne, & la Marche d'Ancone.

Comme les motifs de l'établissement de l'Inquisition ne pouvoient être plus spécieux qu'ils l'étoient, qu'on n'en avoit pas encore éprouvé les inconvéniens, & que même on ne les prévoyoit pas, elle fut reçue assez paisiblement. Cela donna lieu au Pape, qui savoit admirablement profiter des conjonctures favorables à ses desseins, d'adresser une Bulle aux Magistrats, Recteurs & Communautés des Villes où l'Inquisition avoit été établie.

Cette Bulle contenoit trente & un Chapitres, qui étoient autant de Réglemens pour l'établissement de l'Inquisition. Le Pape y ajoutoit deux ordres très-exprès; le premier, que sans aucun délai les Réglemens seroient enregistrés dans tous les Greffes publics, pour être inviolablement observés, nonobstant oppositions quelconques, se réservant à lui seul de juger de la validité de ces oppositions. Le second portoit pouvoir aux Inquisiteurs d'interdire les lieux, & d'excommunier les personnes qui refuseroient de se conformer à ces Réglemens.

Cependant, comme le Pape, quelque

entreprenant qu'il fût, appréhendoit sur toutes choses de mettre en compromis son autorité, il n'entreprit d'établir l'Inquisition que dans les Provinces que nous avons nommées. Il disoit en avoir ainsi usé, parce que ces Provinces étant plus proches de Rome, & lui étant d'ailleurs plus chères que les autres, il étoit obligé d'en avoir un soin plus particulier. Mais la véritable raison étoit qu'il avoit dans ces trois Provinces plus d'autorité que par-tout ailleurs: ce qui venoit de ce que ces Provinces n'avoient point d'autre Souverain que lui, ou qu'étant des Fiefs de l'Empire, l'interrogne lui faisoit y prendre la même autorité que s'il en eût été le maître: ou enfin, parce que les Villes de ces Provinces étant indépendantes les unes des autres, & se gouvernant par des loix particulières, elles en étoient plus foibles, & moins en état de résister aux entreprises d'une Puissance telle que le Pape l'étoit alors. D'ailleurs, comme dans les dernières guerres que les Empereurs avoient faites en Italie, le Pape s'étoit toujours déclaré pour la plûpart de ces Villes, il y avoit dans toutes un parti considérable inviolablement attaché à ses intérêts, & capable de faire exécuter ses volontés,

de même que s'il en eût été le Souverain.

Cependant, quelque autorité qu'eût le Pape dans ces Provinces, la Bulle dont nous venons de parler, reçut tant d'oppositions pendant sa vie & après sa mort, qu'Alexandre IV, son successeur (a), sept ans depuis, fut obligé de la renouveler; mais ce ne fut qu'en y apportant des modifications auxquelles d'abord on n'avoit jamais voulu consentir. Ni ces adouciffemens, ni les censures que l'on permettoit aux Inquisiteurs de fulminer contre les contrevenans & les opposans, n'empêcherent pas encore de nouvelles oppositions. Elles donnèrent lieu à Clément IV de renouveler ces Bulles six ans depuis (b). Ce fut avec presque aussi peu de succès: les quatre Papes qui lui succéderent, n'oublièrent rien pour les faire recevoir. L'on continua la résistance, & il fallut à la fin se relâcher.

Ces oppositions étoient fondées sur l'excessive sévérité des Inquisiteurs, qui étoit d'autant plus insupportable, que l'on n'y étoit point accoutumé. On se plaignoit encore de la rigueur extraordinaire dont ils usoient pour lever les reve-

(a) En 1259. (b) En 1265.

nus qui leur avoient été assignés; on les accusoit même d'avoir, sous ce prétexte, fait des exactions très-considérables, & le Public ne pouvoit se résoudre à y être plus long-tems exposé.

Ces plaintes étoient accompagnées d'une déclaration précise des Villes & Communautés, de ne vouloir plus fournir les frais nécessaires pour la subsistance de l'Inquisition, de ses Officiers, & pour les autres dépenses sans lesquelles ce Tribunal ne pouvoit être maintenu.

Cette protestation fondée sur l'impuissance de fournir à de pareilles contributions, l'on alléguoit sur cela les guerres qu'on avoit été obligé de soutenir pour les intérêts du Saint Siège contre les Empereurs. L'on disoit que ces guerres avoient épuisé le Trésor public; qu'on avoit même été obligé d'engager une partie de ses revenus à des particuliers, qui, sans cela, n'auroient pas voulu fournir l'argent dont alors on n'avoit pû se passer; qu'il falloit avant toutes choses retirer ces revenus engagés; que cela ne pouvoit se faire sans de nouvelles impositions, auxquelles les peuples n'avoient consenti que dans la vûe de l'avantage qui leur reviendroit par le recouvrement des revenus publics; que

sition , un peu plus de pouvoir qu'ils n'en avoient auparavant.

La Cour Romaine tira deux avantages considérables de la condescendance qu'elle eut en cette occasion. L'un fut , que les Inquisiteurs ne dépendant plus des peuples pour leur subsistance , lui devinrent plus attachés , & n'eurent plus d'égard que pour ses intérêts. L'autre , qui n'étoit pas moindre , fut que l'Inquisition fût reçue sans contradiction dans la Lombardie , la Romagne , la Marche d'Ancone , la Toscane , l'Etat de Genes , & généralement dans toute l'Italie , à la réserve du Royaume de Naples & de l'Etat de Venise.

Les Vénitiens ne la rejeterent pas absolument ; mais prévoyant qu'ils seroient enfin obligés de la recevoir avec dépendance de l'Inquisition de Rome & des Papes , ils en établirent une de leur autorité. Cette Inquisition est mêlée de Juges Ecclésiastiques & de Séculiers : elle a des loix particulieres & différentes de celles que suivent les autres Inquisitions d'Italie , & n'est pas , à beaucoup près , si rigoureuse ; mais comme l'on en doit faire l'Histoire particuliere dans la suite , il seroit inutile d'en parler ici davantage.

Pour ce qui est du Royaume de Na-

d'en faire de nouvelles étoit le moyen infallible d'aliéner les peuples du Saint-Siège , & de les faire révolter contre les Inquisiteurs , & peut-être même contre leurs propres Magistrats.

Soit que ces oppositions & les plaintes sur lesquelles elles étoient fondées , parussent justes , ou qu'il n'y eût pas d'autre moyen de maintenir l'Inquisition , que les Papes considéroient comme leur chef-d'œuvre ; l'on résolut de céder & d'user de condescendance en quelque chose , pour accoutumer insensiblement les peuples au nouveau joug qu'on leur vouloit imposer.

L'on déclara donc qu'à l'avenir les lieux où l'Inquisition seroit reçue , & ceux même où elle avoit déjà été introduite , ne seroient plus tenus de fournir aux frais de l'Inquisition , auxquels l'on pourvoiroit d'une manière qui ne seroit point à charge au Public ; & qu'ainsi les plaintes que l'on faisoit contre les prétendues exactions des Inquisiteurs cesseroient.

Pour ce qui est des plaintes , que sur la rigueur excessive dont usoient les Inquisiteurs en faisant les fonctions de leurs Charges , l'on y remédiait en donnant aux Evêques dans les procédures de l'Inqui-



ples, l'Inquisition n'y a jamais été reçue, & même encore à présent elle n'y est pas établie. Les différends presque continuels des Papes & des Rois de Naples, en furent d'abord la cause. Depuis que les Rois d'Espagne se sont emparés de ce Royaume, quelque bonne intelligence qui ait pu être entr'eux & la Cour Romaine, les choses sont toujours demeurées sur le même pied par une raison assez singulière; c'est que les Papes eux-mêmes s'y sont opposés.

Cela vient de ce que les Rois d'Espagne ont toujours prétendu que les Inquisiteurs du Royaume de Naples seroient sujets à l'Inquisiteur Général qui réside en Espagne, & n'auroient aucune dépendance de l'Inquisition générale de Rome, dont toutes les Inquisitions d'Italie dépendent.

La Cour de Rome n'y a jamais voulu consentir, & s'y est toujours opposée par une prétention toute contraire, qui est que le Royaume de Naples relevant du Saint Siège, l'Inquisition qu'on y établirait devoit relever de celle de Rome, & non pas de celle d'Espagne. Ils n'ont jamais pu s'accorder là-dessus; & ainsi les Evêques de ce Royaume sont demeurés en possession de juger les Hérétiques. Il

arrive pourtant quelquefois des cas dans lesquels le Pape envoie des Commissaires extraordinaires pour juger du crime d'hérésie; mais outre que ces cas sont fort rares, ces Commissaires ne peuvent faire aucune procédure, s'ils n'en ont auparavant obtenu la permission du Viceroy.

L'an mil cinq cent quarante-quatre, Dom Pierre de Tolède, Viceroy de Naples pour l'Empereur Charles-Quint, voulut faire une tentative pour y établir l'Inquisition. Le peuple se souleva; la sédition dura plusieurs jours, quantité d'Espagnols y furent massacrés; & ils auroient apparemment été chassés de ce beau Royaume, sans espérance de retour, comme le peuple en avoit le dessein, sans les Châteaux de Naples dont ils étoient les maîtres, & où ils se maintinrent malgré les efforts du peuple, qui n'épargna rien pour les reprendre. Les Révoltés avoient même résolu de se donner à la France. Ils envoyèrent pour cet effet à Rome, demander à du Mortier, Ambassadeur de François I, un homme de main pour se mettre à leur tête. Lui qui étoit homme pacifique, comme sont d'ordinaire les gens de Robe, répondit qu'il en écrirait au Roi. Cependant il en perdit l'occasion, & celle de recouvrer

le Duché de Milan, ce que son Maître fouhaitoit avec passion. Et cela fait voir l'importance qu'il y a de choisir des gens d'épée pour Ambassadeurs. Car si du Mortier en eût été, il eût pû lui-même se mettre à la tête des Révoltés, comme fit depuis Termes, Ambassadeur de France à Rome. Il quitta son caractère pour défendre Parme & la Mirandolle, qui s'étoient déclarées contre l'Empereur, & il les conserva malgré toutes les forces d'Espagne & du St. Siège.

Depuis ce tems-là, la crainte d'un nouveau soulèvement, qui ne manqueroit pas d'arriver, & les oppositions réitérées de la Cour Romaine, ont empêché les Espagnols de faire de nouveaux efforts pour y établir l'Inquisition : mais ils n'ont pas abandonné le dessein d'y réussir un jour, ni la Cour de Rome celui d'y mettre des obstacles invincibles, à moins que les Rois d'Espagne ne consentent qu'elle dépende de l'Inquisition générale de Rome, comme celle du Duché de Milan, quoique le Roi d'Espagne n'y soit pas moins maître qu'à Naples, & dans ses autres Etats.

L'on a souvent cité l'exemple de l'Inquisition de Milan, pour persuader le Roi d'Espagne, qu'il n'y avoit point d'inconvénient

convénient que celle de Naples fût sur le même pied ; mais comme l'Inquisition étoit établie dans le Milanès avant qu'il en fût le maître, & qu'il a été obligé de laisser les choses comme il les avoit trouvées, il n'y a pas lieu d'espérer que cet exemple le persuade, & le porte à consentir que l'établissement s'en fasse à Naples de la même maniere.

L'Inquisition se trouve encore établie dans la Sicile & dans la Sardaigne ; mais comme ce n'est que depuis que ces deux Isles sont unies à la Couronne d'Espagne, elle est sujette à l'Inquisiteur général de ce Royaume, & ne dépend nullement de l'Inquisition de Rome.

L'Inquisition ayant été ainsi établie dans l'Italie, la Cour Romaine qui la vouloit faire recevoir dans toute la Chrétienté, entreprit de l'établir en Allemagne ; mais l'humeur libre & généreuse des Allemands ne s'accommodant pas des rigueurs excessives de ce Tribunal, ils s'y opposerent avec une fermeté qui obligea cette Cour d'abandonner cette entreprise. Elle s'étoit persuadée que le tems & les ménagemens dont l'on pourroit user, feroient enfin réussir le dessein. Mais le tems ne lui servit qu'à lui apprendre que les Allemands ne subiroient jamais ce

joug. Elle en fut enfin tout-à-fait convaincue lorsqu'elle vit l'Inquisition chassée de quelques Villes où l'on avoit eu toutes les peines du monde à l'établir, quelque soin qu'eussent pris les Inquisiteurs de traiter ces peuples avec une douceur, dont ils n'avoient pas accoutumé d'user ailleurs.

Rebutée donc du côté de l'Allemagne, elle entreprit de l'établir en France. Elle y réussit en partie; car elle fut reçue dans le Languedoc & dans quelques Provinces voisines; à l'occasion des Vaudois & des Albigeois, que l'on ne croyoit pas pouvoir exterminer par d'autres moyens. Mais l'on reconnut aussi que l'humeur des François, libre & ennemie de la violence & de la contrainte, ne s'accommoderoit pas mieux de ce joug qu'avoient fait les Allemans. L'Inquisition fut chassée de quelques Villes par des soulèvements populaires; & les Inquisiteurs de leur bon gré abandonnerent les autres, faute d'occupation; ou plutôt parce que bien loin d'y être en quelque considération comme ils le desiroient, ils n'étoient que l'objet de la haine & de l'aversion publique, qu'ils jugerent bien qu'ils ne pourroient jamais surmonter.

L'on voit encore à Carcassonne & à

Toulouse, les maisons de l'Inquisition. Il y a même dans ces Villes des Dominicains qui portent la qualité d'Inquisiteurs; mais c'est un titre tout pur & sans fonction. Ils prétendent néanmoins que s'il s'élevoit de nouveaux Hérétiques, auxquels on n'eût pas accordé la liberté de conscience, ils seroient en droit de procéder contre eux. On ne voit pas sur quoi cette prétention pourroit être fondée, puisque les Evêques en France sont en une possession incontestable de juger les Hérétiques, aussi-bien que les Magistrats en celle de les condamner & de les faire exécuter.

L'on peut ajouter, qu'avant que les Calvinistes eussent obtenu la liberté de conscience par les Edits des Rois donnés en leur faveur, l'on ne voit pas que les Inquisiteurs se soient mêlés de les juger, & qu'ils aient exercé à leur égard aucune fonction de leur Charge. Quoiqu'il en soit, il n'est resté en France aucune marque de l'Inquisition, que celles qu'on vient de rapporter; & il n'y a pas d'apparence qu'elle y retourne jamais, les Rois & les peuples étant également ennemis de la violence & de la contrainte, & ne manquant pas d'ailleurs d'autres moyens d'y conserver & d'y rétablir la pureté de

la foi. Ces moyens, quoique plus doux & plus accommodés au génie de la Nation & à l'ancien esprit de l'Eglise, n'en sont pas moins efficaces.

L'on en voit une preuve incontestable dans la conduite de LOUIS LE GRAND, à l'égard des Hérétiques de son Royaume, puisqu'il est notoire que quoiqu'il fût en état de tout entreprendre contre eux, & qu'il pût se faire obéir par tel moyen qu'il lui auroit plû de choisir : néanmoins sans répandre de sang, sans employer les gênes, les tortures, & tous ces moyens violens qui rendent l'Inquisition si odieuse par-tout, il a gagné lui seul plus d'Hérétiques à l'Eglise, qu'elle n'a fait depuis plusieurs siècles qu'elle est établie, en employant toutes les rigueurs que nous allons décrire.

Au reste, quoique l'on ait dit qu'il ne reste en France aucune marque de l'Inquisition, il est pourtant vrai qu'elle subsiste & qu'elle exerce, comme elle pourroit faire en Italie, sa Jurisdiction dans la ville d'Avignon & dans tout le Comtat Venaisin, qui sont une partie considérable & la plus belle de la Provence : mais il est vrai aussi que cette Ville & le Comtat appartiennent au Pape ; & que quoique l'un & l'autre soient en France, & qu'ils

ayent autrefois appartenus aux Comtes de Provence, ils ne sont plus sous la domination du Roi. Cela ne durera que tant qu'il plaira à Sa Majesté, parce que le Pape n'a l'un & l'autre que par engagement pour argent prêté aux anciens Comtes de Provence ; mais comme la somme n'est pas considérable, le remboursement en seroit très-facile. En ce cas, l'un & l'autre étant réunis à la Couronne, seroit obligé d'en suivre les Loix & les Coutumes, comme il est arrivé à la Franche-Comté.

L'Inquisition sortie de France regagna en Espagne plus qu'elle n'y avoit perdu. Les Rois d'Arragon la reçurent, & l'établirent dans tous les Etats dépendans de leur Couronne. Cet exemple, qu'on croyoit devoir être suivi, ne le fut point. L'on fit de vains efforts pour la faire recevoir dans les autres Etats de cette partie Occidentale de l'Europe. On s'y opposa par-tout avec une fermeté, à laquelle, bien que conforme au génie de la Nation, on ne s'étoit point attendu. Elle ne conserva pas même long-tems l'autorité qu'on lui avoit donnée dans l'Arragon. Elle devint comme en France l'objet du mépris & de l'averfion des Grands & du Peuple ; & apparemment elle au-

roit été obligée d'en sortir avec aussi peu de satisfaction, si Ferdinand d'Arragon & Isabelle de Castille, qui avoient réuni sous une même Monarchie presque tous les Etats d'Espagne, ne lui avoit rendu sa première autorité dans l'Arragon, & ne l'avoit ensuite répandue dans toute l'Espagne, à la réserve du Portugal. Ainsi à proprement parler, ce ne fut qu'environ en 1484, que l'Espagne fut tout-à-fait assujettie au joug de l'Inquisition.

L'on peut dire qu'elle en eut toute l'obligation à Jean de Torquemada, de l'Ordre des Dominicains, Confesseur de la Reine Isabelle, & qui depuis fut Cardinal. Il avoit fait promettre à cette Princesse, avant qu'elle parvint à la Couronne, que si Dieu l'élevoit jamais sur le Trône elle n'épargneroit rien pour exterminer les Hérétiques & les Infidèles. Elle parvint en effet à la Couronne de Castille, qu'elle porta pour dot à Ferdinand Roi d'Arragon.

Ce surcroît de puissance fit concevoir à ces deux Princes le dessein de conquérir le Royaume de Grenade, & de renvoyer au-delà du Détroit les Maures, qui avoient si souvent fait trembler l'Espagne, & qui en avoient conquis la plus grande partie.

Ce dessein réussit encore plus heureusement qu'on ne l'avoit espéré. Les Maures furent subjugués; tout ce qu'ils possédoient en Espagne leur fut enlevé; & on les contraignit enfin de se soumettre, ou de repasser en Afrique. Les guerres civiles & les étrangères les y ont depuis tellement occupés, qu'ils ont perdu ou l'envie ou les moyens de revenir en Europe.

Cependant quoique la plus grande partie des Maures eût été contrainte de repasser en Afrique, il ne laissa pas d'en rester un fort grand nombre en Espagne. Ils y furent retenus, ou par les mariages qu'ils y avoient contractés, ou par les différens établissemens qu'ils y avoient faits, ou par des raisons de commerce; ou enfin parce que les biens qu'ils y avoient acquis n'étoient pas de nature à être transportés.

Ferdinand & Isabelle, qui virent bien qu'ils ne pouvoient les obliger à quitter l'Espagne, sans dépeupler les Etats qu'ils venoient de conquérir, consentirent qu'ils y demeurassent. Mais ils les obligèrent enfin eux & les Juifs qui étoient en fort grand nombre en Espagne, de renoncer à leur Religion, & d'embrasser le Christianisme.

Ces misérables qui ne se pouvoient

dispenser de recevoir la Loi du vainqueur, consentirent à tout ce que l'on exigea d'eux, c'est-à-dire qu'ils se firent Chrétiens en apparence; & ils conserverent la plupart dans le cœur leur première Religion. Mais comme on ne sépare pas aisément les sentimens intérieurs de sa Religion d'avec le culte, ils ne le quitterent point, & ne s'abstinrent pas de celui-ci dès qu'ils crurent le pouvoir impunément.

Torquemada, qui prévint le préjudice que cette dissimulation porteroit enfin à la Religion & à l'Etat, en prit occasion de solliciter la Reine d'exécuter la parole qu'elle lui avoit donnée de persécuter les Hérétiques & les Infideles, lorsqu'elle seroit en état.

Il lui représenta que la politique ne l'y engageoit pas moins que la conscience: que tant que les Maures & les Juifs seroient attachés à leur première Religion, ils le seroient aussi à leurs premiers Maîtres: que cette inclination secrète ne pouvoit manquer de produire enfin des intelligences au-dehors, des conspirations au-dedans de l'Etat; & enfin des soulèvements déclarés, qui seroient infailliblement soutenus par les Maures d'Afrique: qu'ils avoient trop d'intérêt de retourner

en Espagne, pour ne pas profiter de toutes les conjonctures qui pourroient favoriser leur retour: que le moyen de les rendre irréconciliables étoit de les obliger à changer tout de bon de Religion: que comme il n'y avoit pas lieu d'espérer qu'ils le fissent d'eux-mêmes, il n'y en avoit pas non plus de douter qu'on ne dût y employer la force: que ce moyen à la vérité diminueroit le nombre de ses Sujets; mais qu'il valoit mieux en avoir moins qui fussent fideles & affectionnés à l'Etat & à la Religion, qu'un plus grand nombre de la fidélité desquels l'on auroit toujours lieu de douter: qu'enfin l'Etat & la Religion avoient une liaison si étroite, qu'on ne pouvoit manquer d'affection pour l'un, qu'on n'en manquât aussi pour l'autre.

Ces raisons ayant fait impression sur l'esprit de la Reine, il lui remontra que le meilleur moyen pour faire réussir ce qu'il lui proposoit, étoit de faire recevoir l'Inquisition dans tous les Etats qui dépendoient des deux Couronnes d'Arragon & de Castille: que ce moyen à la vérité étoit plus lent qu'une guerre ouverte, mais aussi qu'il étoit plus sûr: que ce seroit un remède perpétuel pour un mal qui apparemment ne finiroit pas

si-tôt : que l'Italie devoit à l'Inquisition la pureté de la Foi dont elle faisoit profession : qu'enfin la plus glorieuse circonstance de son regne seroit de n'avoir pas seulement pourvû pendant sa vie à la conservation de la véritable Religion ; mais d'avoir laissé des moyens infailibles de la conserver dans toute sa pureté, aussi long-tems que dureroit la Monarchie.

La Reine persuadée par les raisons de Torquemada , lui promit de ne rien épargner pour porter le Roi à établir l'Inquisition dans tous ses Etats. Les raisons de Torquemada firent sur son esprit le même effet qu'elles avoient fait sur celui de la Reine. Ainsi d'un commun accord en 1483 , ils demanderent & ils obtinrent des Bulles du Pape Sixte IV , pour l'établissement de l'Inquisition dans les Royaumes d'Arragon & de Valence , & dans le Comté de Catalogne. Elle fut établie ensuite dans la Castille & dans tous les Etats des Rois Catholiques , Ferdinand & Isabelle , c'est-à-dire , dans toute l'Espagne , à la réserve du Portugal , où elle ne fut reçue qu'en l'an 1557 , par le Roi Jean III.

Torquemada avoit trop bien servi pour n'en être pas récompensé : le Pape

le fit Cardinal , & les Rois Catholiques ajoutèrent à cette qualité celle d'Inquisiteur Général. Il répondit parfaitement au jugement qu'on avoit fait de lui , qu'il n'y avoit point d'homme dans toute l'Espagne plus propre pour remplir une Charge si importante ; puisque dans l'espace de quatorze ans qu'il fut Chef de l'Inquisition , il fit le procès à plus de cent mille personnes , dont six mille furent condamnés au feu.

Depuis ce tems-là l'Inquisition suivit les progrès de l'Espagne & du Portugal , & partagea pour ainsi dire leurs conquêtes. En effet , les Espagnols & les Portugais en ayant fait de fort grandes dans les Indes Orientales & Occidentales , ils établirent par-tout l'Inquisition de la même maniere & sous les mêmes Loix qu'elle avoit été érigée dans leurs Etats de l'Europe.

Il ne restoit plus que l'Angleterre & les Pays-Bas , où l'on n'eût point tenté d'introduire l'Inquisition. Pour ce qui est de l'Angleterre , l'humeur des peuples de cette grande Isle , encore plus ennemis des remedes violens , & plus faciles à soulever que les Allemans & les François , parut si opposée à l'Inquisition , qu'on crut que tous les efforts qu'on

feroit pour cela seroient inutiles ; & que quand même le Pape qui y avoit plus d'autorité que dans les autres Etats de la Chrétienté , auroit assez de crédit pour la faire recevoir , elle n'y pourroit pas subsister long-tems. L'on abandonna donc cette entreprise avec d'autant plus de regret , que les Anglois étant de toutes les Nations celle qui aime le plus à parler en public & à dogmatifer , l'on étoit persuadé qu'elle en avoit plus de besoin.

A l'égard des Pays-Bas , la conformité de l'humeur de ces Peuples avec celle des Allemans & des François , au milieu desquels ils sont situés , ayant fait juger , ou que l'on ne viendroit pas à bout d'introduire l'Inquisition parmi eux , ou qu'elle n'y pourroit jamais subsister , fut cause ou que l'on ne fit sur cela aucune tentative , ou qu'on ne la poussa pas loin. Ainsi les Evêques demeurèrent en possession du droit de juger les Hérétiques , aussi-bien que les Magistrats en celle de les condamner & de les faire exécuter.

Mais , depuis la naissance de l'hérésie de Luther , un grand nombre d'Hérétiques étant venus s'établir dans ces grandes Provinces , sous prétexte de com-

merce , l'Empereur Charles-Quint qui n'en étoit pas aimé , & qui peut-être aussi ne les aimoit pas , ou du moins qui les appréhendoit , craignit qu'ils ne se rendissent enfin les plus forts dans les Pays héréditaires. Cette crainte , jointe à la négligence des Magistrats , que le grand nombre d'Hérétiques qui s'étoient jettés dans ces Provinces avoit obligés de se rallentir dans leur poursuite (a) , le porta à donner un Edit qui portoit l'établissement de l'Inquisition , comme elle est en Espagne , dans toutes les Provinces des Pays-Bas.

Cet Edit fut publié ; mais Marie , Reine de Hongrie , sœur de l'Empereur , & Gouvernante de ces Provinces , lui ayant remontré que si cet Edit étoit exécuté , tous les Marchands étrangers , & une partie des naturels du Pays , l'abandonneroient infailliblement , pour aller chercher ailleurs la liberté de conscience qu'on leur auroit ôtée , ce qui ruinerait le commerce qui étoit alors le plus florissant de toute l'Europe. L'Empereur donna deux Déclarations , par lesquelles il exemptoit les Etrangers de la Jurisdiction de l'Inquisition , & en adouciroit les procédures à l'égard des naturels du Pays.

(a) L'an 1550.



L'Edit de l'Empereur ainsi adouci, ne fut pourtant point exécuté, soit que ce Prince, qui ne vouloit pas toujours ce qu'il paroïssoit vouloir, n'en pressa pas depuis l'exécution; soit que les Peuples, les Evêques & les Magistrats, qui y ayant le principal intérêt, en prévoyoit les conséquences mieux que personne, & qui savoient d'ailleurs que l'Empereur n'étoit pas en état de les forcer à subir ce joug contre leur gré, y firent de secrettes oppositions. Quoi qu'il en soit, tant que Charles-Quint vécut, l'Inquisition ne fut point établie dans les Pays-Bas, & les choses demeurèrent dans leur premier état à l'égard des Hérétiques.

Après la mort de l'Empereur (a), Philippe II, son fils, à qui les Pays-Bas étoient échus en partage, n'oublia rien pour y établir une Inquisition aussi rigoureuse que celle d'Espagne. Les Etats s'y opposerent d'abord par des remontrances qui ne pouvoient être ni plus respectueuses ni plus fortes. Philippe II qui vouloit être obéi, n'y eut point d'égard; & les Peuples qui ne vouloient pas être forcés dans un point aussi délicat, & d'une aussi grande étendue que celui

(a) L'an 1559.

de la Religion, se souleverent.

C'est à ce soulèvement des Pays-Bas que la République de Hollande doit sa naissance & son établissement. Jamais révolte ne fut soutenue ni plus long-tems ni avec plus d'opiniâtreté. La guerre dura plus de soixante ans avec une animosité qui n'eut jamais d'égale. Le succès en fut fort différent. Le Roi d'Espagne se vit souvent en état d'y établir une autorité plus absolue qu'aucun de ses prédécesseurs ne l'avoit eue; & les Peuples soulevés de leur côté furent souvent prêts ou de changer de Maîtres, ou de recouvrer entièrement leur liberté, en établissant un Gouvernement populaire à-peu-près sur le modele de celui de l'ancienne Rome.

Enfin les deux Partis se laisserent d'une guerre aussi longue & si cruelle, qui les avoit également épuisés de forces & d'argent. La paix se fit; mais il en coûta au Roi d'Espagne la plus belle partie des Pays Bas, dont se forma la République des sept Provinces-Unies; & il se vit obligé de la reconnoître libre & indépendante. Il ne conserva le reste qu'en confirmant & augmentant les Privilèges des Provinces, au nombre desquels l'on mit qu'il ne seroit jamais parlé de l'établisse-

ment de l'Inquisition, & que les causes d'hérésies se traiteroient selon l'ancien Droit, & à la maniere accoutumée.

Ainsi finit la longue guerre des Pays-Bas, dont l'Inquisition avoit été ou la cause ou le prétexte. Depuis elle n'a point fait de nouveaux progrès. Les lieux qui l'avoient reçue y sont demeurés soumis, & ceux qui avoient refusé de s'y soumettre en sont demeurés exempts. Desorte qu'elle est à présent réduite en Italie, & aux Etats dépendans des deux Couronnes d'Espagne & de Portugal. Cependant l'étendue de sa juridiction n'est point si resserrée, qu'elle n'occupe plus de pays que n'en contient toute l'Europe.

Toutes les Inquisitions d'Italie, à la réserve de celle de Venise, & de l'Etat Ecclésiastique, quelque part qu'il soit situé, dépendent de celle de Rome, dont le Pape est le Chef : c'est lui qui nomme tous les Cardinaux qui composent la Congrégation du Saint Office (car c'est ainsi qu'on nomme l'Inquisition.) Il nomme encore tous les Inquisiteurs des Inquisitions de l'Italie & de l'Etat Ecclésiastique. Ces Inquisiteurs sont amovibles, & peuvent être destitués toutes les fois & quantes qu'il plaît au Pape;

& l'on n'est point obligé pour cela de leur faire leur procès, ni de leur rendre raison de leur destitution. Cela n'empêche pas que quand ils ont de l'intrigue & du crédit, ils ne soient continués dans leur charge aussi long-tems que bon leur semble.

L'Inquisition de Rome ou la Congrégation du Saint Office, car c'est la même chose, a une autorité suprême sur toutes les Inquisitions particulieres; on lui rend compte de toutes les affaires importantes, on la consulte sur tout ce qui arrive de considérable, & l'on suit ses ordres & ses réponses avec toute l'exaëtitude possible. Elle regle les procédures, elle prescrit la forme des jugemens, elle abolit les Loix anciennes, & elle en prescrit de nouvelles quand elle le juge à propos. Comme les Inquisiteurs sont indépendans les uns des autres, elle juge des différends qui peuvent naître entr'eux, elle reçoit les plaintes que l'on fait contr'eux; & quand leurs fautes & leurs excès ne se peuvent dissimuler, elle en ordonne la punition & les juge en dernier ressort. Enfin les Inquisitions particulieres sont comme des Cours subalternes, à l'égard des Cours supérieures & souveraines.

L'Inquisition de Rome est composée des Cardinaux qui tiennent la place de Juges & de Consultants, qui sont presque tous des Canonistes & des Réguliers. Ils tiennent lieu d'Avocats, & servent à examiner les livres, les dogmes, les sentimens & les actions des personnes déferées au Tribunal de l'Inquisition. C'est sur leur sentiment que les Cardinaux Inquisiteurs forment leurs Jugemens & leurs Décrets. Il y a encore deux Secrétaires & un Procureur Fiscal, qui est la seule partie connue de tous les accusés. Le nombre des moindres Officiers est fort grand, parce que tous les Officiers de l'Inquisition ont de grands privilèges, & que n'étant justiciables que de ce Tribunal, ils se mettent par ce moyen à couvert de la Justice ordinaire qui est fort sévère.

En Espagne & en Portugal, il y a un Conseil suprême de l'Inquisition, qui a la même autorité que la Congrégation du Saint Office de Rome. Toutes les Inquisitions particulières qui sont établies dans les Etats qui appartiennent à ces deux Couronnes, en dépendent, à la réserve de celles du Duché de Milan, qui relevent de l'Inquisition générale de Rome.

Ce Conseil suprême est composé du grand Inquisiteur, qui est nommé par le Roi d'Espagne, & confirmé par le Pape. C'est le seul droit qu'il a sur l'Inquisition d'Espagne; car quand il a confirmé ce premier Officier, il ne se mêle plus des affaires de l'Inquisition. L'Inquisiteur général nommé & confirmé, a le pouvoir de nommer tous les Officiers de l'Inquisition dans tous les Etats soumis au Roi d'Espagne. Ainsi l'on peut assurer qu'il est une des plus considérables personnes de l'Etat.

Outre l'Inquisiteur général, ce Conseil suprême est encore composé de cinq Conseillers, dont l'un doit être Dominicain, par un privilège accordé par Philippe III, d'un Procureur Fiscal, d'un Secrétaire de la Chambre du Roi, de deux Secrétaires du Conseil, d'un Al-gouzil ou Sergent Major, d'un Receveur, de deux Relateurs, & de deux Qualificateurs. Le nombre des Familiers & des moindres Officiers, comme à Rome, est extrêmement grand, parce que leurs privilèges y sont encore plus grands & qu'ils ne sont justiciables que de l'Inquisition, ce qui les soustrait à la Justice ordinaire, encore plus sévère en Espagne qu'en Italie. Ces privilèges sont si

considérables, que les plus grands Seigneurs d'Espagne se font honneur d'être Officiers de l'Inquisition.

Le Conseil suprême de l'Inquisition d'Espagne a une entière autorité sur les autres Inquisitions, qui ne peuvent faire d'*Acte de Foi* ou d'exécution générale sans sa permission : c'est le seul de tous les Tribunaux de l'Inquisition qui juge sans appel. Il peut faire des Loix nouvelles quand il le juge à propos. Il vuide les Procès qui naissent entre les Inquisiteurs, de quelque nature qu'ils soient. Il châtie les Ministres & les Officiers de l'Inquisition. Il reçoit toutes les causes par appel. Enfin son autorité est si grande, qu'il n'y a personne dans tous les Etats du Roi Catholique qui ne tremble au seul nom de l'Inquisition, & que le Roi même n'oseroit entreprendre de la choquer : aussi personne ne l'a-t-il jamais fait impunément.

L'on fait sur ce fait ce qui arriva à Dom Carlos, Prince d'Espagne, à Dom Jean d'Autriche, & au Prince de Parme. Philippe II fut obligé, pour satisfaire les Inquisiteurs, de les éloigner pour long tems de sa Cour, quoique l'un fût son fils unique, l'autre son frere, fils de l'Empereur Charles-Quint,

& le dernier son neveu. Cependant ils n'avoient point fait d'autre crime, que de dire quelques paroles emportées contre l'Inquisition, pour un sujet qui paroïssoit fort légitime.

Les Inquisitions particulieres, soumises au souverain Tribunal d'Espagne, sont celles de Seville, de Toledé, de Grenade, de Cordoue, de Cuença, de Valladolid, de Murcie, de Lerena, de Longrono, de Saint Jacques, de Saragosse, de Valence, de Barcelonne, de Majorque, de Sardaigne, de Palerme, de Mexique, de Carthagene & de Lima.

Chacune de ces Inquisitions est composée de trois Inquisiteurs, de trois Secrétaires, d'un Algouazil ou Sergent Major, & de trois Receveurs, Qualificateurs ou Consulteurs.

Les Inquisitions particulieres d'Italie; qui sont en aussi grand nombre qu'il y a de Villes considérables, ont à-peu-près les mêmes Officiers. Aussi l'Inquisition d'Espagne a-t-elle été formée sur le modele d'Italie.

Ces Officiers, sont un Inquisiteur, un Vicaire, un Procureur Fiscal, un Notaire, plusieurs Consulteurs, un ou plusieurs Geoliers, outre un grand nombre d'Officiers subalternes.

Tous les Officiers de l'Inquisition sont obligés de faire preuve de *Casa limpia* ; c'est à-dire , de prouver qu'ils descendent de vieux chrétiens , & qu'au un de leurs ancêtres n'a été repris de l'Inquisition pour crime d'infidélité ou d'hérésie. Outre cela on les oblige à un secret inviolable , qui consiste à ne rien révéler de ce qui se passe à l'Inquisition , sous quelque prétexte que ce puisse être. Les promesses ni les menaces en cela ne servent point d'excuses ; & c'est être sujet à l'Inquisition que d'en avoir révélé le secret.

Telle est la forme de ce Tribunal. Il faut maintenant en rapporter les procédures. On les peut réduire à trois chefs.

1. Au cas & aux personnes soumises au Jugement de l'Inquisition.
2. Aux procédures dont elle use dans ses Jugemens.
3. A la maniere dont se font ses exécutions.

Quant au premier chef , il y a six cas principaux soumis au Jugement de l'Inquisition. 1. L'hérésie. 2. Le soupçon de l'hérésie. 3. La protection de l'hérésie. 4. La magie noire , les maléfices , les sortilèges , & les enchantemens. 5. Le blasphème , qui contient quelque hérésie , ou quelque chose qui y a rapport.

6. Les injures faites à l'Inquisition , à quelqu'un de ses membres , ou de ses Officiers , & la résistance qui se commet quand on exécute ses Ordres.

Ainsi l'Inquisition est en possession de juger de six sortes de personnes. 1. Des hérétiques. 2. De ceux qui ont donné lieu d'être soupçonnés d'hérésie. 3. De leurs auteurs ou de ceux qui les protègent , ou les favorisent de quelque maniere que ce soit. 4. Des Magiciens , Sorciers , Enchanteurs , & de ceux qui usent de maléfices. 5. Des Blasphémateurs. 6. De ceux qui résistent aux Officiers de l'Inquisition , & qui troublent sa Jurisdiction de quelque maniere que ce puisse être.

Anciennement (a) l'Inquisition ne jugeoit que ces six sortes de personnes. Depuis environ un siècle , Grégoire XIII. Pie V. Clément VIII. & Grégoire XIV. ont étendu sa Jurisdiction , & y ont soumis les Juifs , les Mahométans , tous les Infidèles , de quelque Religion qu'ils fassent profession , & généralement tous ceux qui font quelque tort aux membres & aux Officiers de l'Inquisition , soit en

(a) Cela ne se doit pas entendre de l'Inquisition d'Espagne , puisqu'elle fut d'abord particulièrement établie contre les Juifs & les Mahométans.

leurs personnes, leur honneur, leurs biens, & dans tout ce qui leur appartient, même hors l'exercice de leur charge.

Ces cas, qui sont du ressort de l'Inquisition, n'ont pas si peu d'étendue qu'on pourroit se l'imaginer. Car premièrement, pour ce qui est des Hérétiques, l'on comprend sous ce nom dans l'Inquisition, tous ceux qui ont dit, écrit, enseigné ou prêché quelque chose de contraire à l'Écriture sainte, au Symbole, aux articles de la Foi, & aux traditions de l'Église. Ceux encore qui ont renié la Religion chrétienne pour embrasser quelqu'autre Religion que ce puisse être, ou qui sans changer de Religion louent les coutumes & les cérémonies des autres, ou en pratiquent quelqu'une, ou qui tiennent qu'on peut faire son salut dans toutes sortes de Religions, pourvu qu'on y soit engagé de bonne foi.

Si l'on s'en tenoit à cela dans l'Inquisition, il n'y auroit rien de fort extraordinaire; mais l'on y comprend encore sous le nom d'Hérétiques, tous ceux qui désapprouvent quelque cérémonie, quelque usage, ou quelque coutume reçue non seulement dans l'Église universelle,

ce

ce qui seroit une témérité blâmable, mais même dans les Églises particulières où l'Inquisition est reçue. Quelque difficulté qu'il y ait de faire des Hérétiques de ces sortes de gens, dans les principes de la bonne Théologie, ils passent au moins pour suspects d'hérésie dans l'Inquisition.

L'on comprend encore sous ce nom, tous ceux qui tiennent, disent ou enseignent quelque chose de contraire aux sentimens reçus à Rome & en Italie, touchant l'autorité souveraine & illimitée des Papes, leur supériorité sur les Conciles, même généraux, & le pouvoir qu'ils ont sur le temporel des Princes; aussi-bien que ceux qui tiennent, disent, enseignent, ou qui écrivent quelque chose contre les déterminations faites par les Papes, sur quelque sujet que ce soit. A prendre les choses sur ce pied, il y auroit bien des Hérétiques en France. Aussi est-il vrai que la plupart des François & des Allemands, même Catholiques, passent pour Luthériens dans les pays d'Inquisition.

Le soupçon d'hérésie a encore plus d'étendue; car pour l'encourir, il ne faut qu'avancer quelque proposition qui scandalise ceux qui l'entendent, ou même

me ne pas déclarer ceux qui en avancent de pareilles.

L'on est encore suspect d'hérésie, quand l'on abuse des Sacremens ou des choses saintes; qu'on méprise, qu'on outrage, ou qu'on déchire des images; qu'on lit, qu'on retient, ou qu'on donne à lire à d'autres des livres condamnés par l'Inquisition.

Il suffit encore pour tomber dans ce soupçon, de s'éloigner des usages ordinaires des Catholiques en matière de piété, comme de passer une année sans se confesser & communier, de manger de la viande les jours défendus, & de négliger d'aller à la messe les jours commandés par l'Eglise.

L'on soupçonne encore d'hérésie ceux qui sont assez impies pour dire la messe ou entendre les confessions sans être Prêtres, ou qui l'étant, disent la messe sans consacrer, ou réitérent les Sacremens qui ne se réitérent pas, ou qui étant engagés dans les Ordres sacrés, ou étant Profès de quelque Religion, entreprennent de se marier: ceux encore qui, étant mariés, épousent une ou plusieurs femmes.

Enfin, pour être soupçonné d'hérésie, il suffit d'assister une seule fois aux ser-

mons des Hérétiques, ou à quelqu'autre de leurs exercices publics; de négliger de comparoître à l'Inquisition lorsque l'on a été cité, ou de se faire absoudre dans l'année, quand l'on a été excommunié; d'avoir quelque Hérétique pour ami, d'en faire estime, de le loger, de lui faire des préens, ou même de lui rendre visite, & sur-tout d'empêcher qu'il ne soit mis à l'Inquisition, & de lui donner les moyens de s'en sauver, quelque raison d'amitié, de devoir, de reconnaissance, de pitié, d'alliance & de parenté qui ait porté à le faire.

L'on porte sur cela les choses si loin dans l'Inquisition, que non seulement il n'est pas permis de sauver un Hérétique, mais l'on est même obligé de le dénoncer, quand ce seroit un frere, un pere, un mari & une femme; & cela, sur peine d'excommunication, de se rendre soi-même coupable d'hérésie, & d'être exposé aux rigueurs de l'Inquisition, comme auteurs d'Hérétiques.

C'est le troisième chef soumis au Jugement de ce Tribunal. L'on comprend sous ce nom tous ceux qui favorisent, défendent ou donnent conseil ou secours, en quelque manière que ce soit, à ceux contre lesquels le saint Office

a commencé de procéder : ceux encore qui sachant que quelqu'un est Hérétique, ou fugitif des prisons de l'Inquisition, ou qu'il ait été cité, & qu'il ne veut pas comparoître, le logent, le cachent, ou lui donnent conseil ou secours, pour éviter les poursuites ; ou, supposé qu'il ait été emprisonné, l'aident à forcer les prisons ; lui fournissent quelque instrument pour le faire, ou empêchent, par des menaces ou autrement, les Officiers de l'Inquisition de faire leur charge, ou qui, sans les empêcher eux-mêmes, aident & favorisent ceux qui s'y opposent.

L'on comprend encore sous le nom de auteurs d'Hérétiques, ceux qui parlent sans permission aux prisonniers de l'Inquisition, ou qui leur écrivent, soit que ce soit pour leur donner conseil, ou simplement pour les consoler ; ceux encore qui gagnent les témoins par argent ou autrement, pour les obliger de se taire, ou du moins de favoriser les accusés dans leurs dépositions, ou qui cachent, dérobent, brûlent, ou s'emparent, de quelque manière que ce soit, des papiers qui traitent des affaires de l'Inquisition.

Enfin, ce qu'il y a de plus extraordi-

naire, c'est que tout commerce avec les Hérétiques, ne fût-il que pour le trafic, rend suspect d'hérésie, & qu'on ne peut leur envoyer des marchandises, de l'argent, ou quelque autre chose que ce soit, leur écrire, ou même recevoir de leurs lettres, sans tomber dans ce soupçon. L'on ne peut l'éviter encore, si, connoissant des Hérétiques, ou seulement des personnes suspectes, on ne les va pas déferer au saint Office, quelque raison que l'on ait de ne le pas faire.

Le quatrième chef, qui comprend les Magiciens, les Sorciers, les Enchanteurs, les Devins, & autres semblables gens, a encore plus d'étendue, sur tout en Italie, où la Nation est fort superstitieuse, où les femmes sont encore plus curieuses & plus crédules que par-tout ailleurs, & où les plus habiles sont persuadés de toutes les extravagances que l'on dit des Magiciens, de toutes les folies qu'on publie du sabat, & de toute la part qu'on peut donner au démon sur les actions humaines. L'on ne s'arrêtera pas à rapporter le détail des accusations qui se peuvent faire sur un pareil sujet ; parce qu'outre quelques crimes énormes que l'on peut commettre, & qui sont assez connus, parce qu'ils sont les mê-



mes par-tout : le reste ne comprend que des superstitions ridicules, qui sont plutôt l'effet d'une imagination blessée & d'une basse créulité, que d'une volonté déréglée & d'un cœur corrompu.

L'on se contente de dire que de tous les cas soumis au Jugement de l'Inquisition, il n'y en a point qui remplissent ses prisons d'un plus grand nombre de femmes de toutes conditions, & que l'Astrologie judiciaire y est soumise, quand l'on s'en sert pour prédire les choses futures.

Quoique le blasphème, qui est le cinquième chef, soit fort commun, & qu'il soit un des plus grands crimes que l'on puisse commettre, l'Inquisition ne prend point connoissance que de ceux qui contiennent quelque hérésie : l'on n'en rapportera point d'exemple, parce que ce sont des choses qu'il vaut beaucoup mieux ignorer que de savoir.

Pour ce qui est des Juifs, des Mahométans, & des autres Infidèles, quoiqu'ils ne soient pas sujets à l'Inquisition en beaucoup de choses, ils le sont néanmoins pour tous les crimes qui offensent la Religion Chrétienne. Ces crimes sont premièrement ceux que les Chrétiens peuvent commettre, comme fauteurs

d'Hérétiques, Blasphémateurs, Magiciens, &c. ou en s'opposant à l'exécution des ordres de l'Inquisition. Ces crimes ne sont non plus soufferts dans les Juifs & autres Infidèles, que dans les Chrétiens.

Outre cela, ils sont sujets à l'Inquisition, quand ils publient, écrivent, ou avancent de quelque manière que ce soit, quelque chose de contraire aux articles de foi, qui nous sont communs avec eux. Ainsi, si un Juif ou un Mahométan nieoit l'unité de Dieu, ou sa providence, l'Inquisition en prendroit connoissance, & le puniroit comme un Hérétique.

Ils sont encore soumis à l'Inquisition, quand ils empêchent quelqu'un de leur secte de se faire Chrétien, ou qu'ils persuadent ou engagent quelque Chrétien à quitter sa religion pour embrasser la leur, ou qu'ils le favorisent dans ce changement.

Il ne leur est pas permis non plus de vendre, débiter, ou même garder le Talmul, & autres livres défendus par l'Inquisition, ou qui réfutent ou traitent avec mépris la Religion Chrétienne.

Enfin, il ne leur est pas permis d'avoir des nourrices Chrétiennes, ni de faire quoi que ce soit au mépris de notre

Religion. L'Inquisition prend connoissance de tous ces cas, & les punit avec d'autant plus de sévérité, que l'envie d'éviter les supplis auxquels ils sont condamnés, est souvent un motif à ces misérables de changer de religion.

Comme l'une des principales maximes de l'Inquisition, est de se rendre terrible & de se faire craindre des peuples qui lui sont soumis, elle punit très-sévèrement tous ceux qui offensent de quelque maniere que ce soit ses Suppôts ou ses Officiers. Il n'y a sur ce sujet aucune offense légère, tout est crime capital; & il n'y a ni naissance, ni caractère, ni emploi, ni rang, ni dignité, qui puisse mettre personne à couvert; & les moindres menaces que l'on feroit au moindre de ses Officiers, ou même des délateurs ou des témoins, seroient punis à la dernière rigueur.

Voilà en peu de mots tous les cas qui sont du ressort de l'Inquisition. Ils viennent à sa connoissance, pour l'ordinaire, de quatre manieres différentes, ou par le bruit public, qui accuse quelqu'un d'un ou de plusieurs des crimes que l'on vient de rapporter; ou par le témoignage des témoins qui le viennent dénoncer; ou parce que les Inquisiteurs, par le

moyen des espions qu'ils entretiennent par-tout, l'ont eux mêmes découvert; ou enfin, par le témoignage des coupables mêmes, qui, dans la crainte d'être accusés par d'autres, & dans l'espérance d'être traités plus doucement, viennent quelquefois s'accuser eux-mêmes des choses dont ils savent bien qu'on les pourroit convaincre.

Quand les Inquisiteurs ont découvert de l'une des trois premières manieres qu'on vient de décrire, quelque criminel, ou même sur un simple soupçon qui est quelquefois assez léger, il est cité dans les formes jusqu'à trois diverses fois à comparoître; après lesquelles, s'il ne comparoît point, il est déclaré excommunié & condamné par provision à de grosses amendes, sans préjudice d'une condamnation plus sévère qu'il ne peut éviter, si on le peut attraper.

Le plus sûr est d'obéir dès la première citation; plus on diffère, plus on se rend coupable, & quand l'on seroit d'ailleurs innocent, c'est être criminel que de n'avoir pas déféré aux ordres de l'Inquisition. Les délais & les remises en cette occasion, ne servent qu'à augmenter les préjugés défavantageux que l'on a conçus contre un accusé prévenu, & l'on